

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 01 Octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SECHE ECO INDUSTRIES

Les Hêtres
CS 20020
53810 Changé

Références : UD35/2024-546
Code AIOT : 0005504337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement SECHE ECO INDUSTRIES implanté 172 LA PRIMAUDAIS ENSEMBLE CHEMIN RURAL 35390 LA DOMINELAIS. L'inspection a été annoncée le 14/08/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECHE ECO INDUSTRIES
- 172 LA PRIMAUDAIS ENSEMBLE CHEMIN RURAL 35390 LA DOMINELAIS
- Code AIOT : 0005504337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Installation de stockage de déchets non dangereux

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- NATURE DES INSTALLATIONS
- CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION
- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES
- CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU
- GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION
- PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 4.2.2
4	CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 4.3.1
8	GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 7.5.1
10	CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 2.2.3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	NATURE DES INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 1.2.3
2	CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 2.2.2
5	CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 4.3.2
6	CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 4.3.2
7	CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 4.3.2
9	PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 4.1.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées sont connues de l'exploitant. De fait, celui-ci engage tout moyen dès qu'il a connaissance de l'une d'entre elles afin de respecter la norme.

L'exploitant est attentif à la bonne tenue de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NATURE DES INSTALLATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 1.2.3
Thème(s) : Autre, Origine géographique des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets proviennent des départements d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique. Les déchets peuvent provenir des départements des Côtes-d'Armor, du Finistère et du Morbihan
Constats : Préalablement à la réception des déchets, l'exploitant demande une fiche d'identification préalable (FIP) au fournisseur de ces déchets. Le respect conforme de la provenance , l'exploitant émet un certificat d'acceptation préalable (CAP). Un registre de suivi concernant les dépôts des 26 et 27/08/2024 a été présenté à l'inspection : chacun de ceux-ci provenait d'un département tel que le prévoit l'arrêté préfectoral modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : Pendant les heures d'exploitation, le site est sous la surveillance de l'exploitant. En dehors de ces heures, le site fait l'objet d'un gardiennage organisé par l'exploitant ou confié à une société spécialisée. Une consigne définit les modalités de ces contrôles et l'implication du personnel de l'établissement (astreinte éventuelle...).
Constats : L'exploitant sollicite une société de gardiennage (société SERIS, au jour de la visite d'inspection). Un gardien est présent en dehors des horaires d'ouverture du site en semaine, durant les week-ends et les jours fériés. Un classeur établit la procédure relative aux rondes. Les points de passage obligés, au nombre de 6, sont établis au travers un plan. Le gardien assure de son passage au travers le pointage d'un pointeau, envoyant ainsi l'information sur une base de données. il peut compléter l'information grâce à un carnet d'échanges disponible dans les locaux sociaux de l'installation. La surveillance est complétée par des caméras thermiques. Tout déclenchement sollicite un opérateur d'astreinte (société ISO Sécurité, au jour de la visite d'inspection). Celui-ci contacte le gardien afin d'effectuer toute levée de doute. > Le plan des points de passage mériterait une mise à jour en ce qui concerne l'alvéole en cours d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : l'origine et la distribution de l'eau, les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire. ...) les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...), les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de récolement général daté de février 2024. Ce dernier comporte l'ensemble des réseaux, vannes, bassins... Analyse de plan et échanges avec l'exploitant font apparaître que l'éventuel sur-plus des eaux d'extinction, au regard de la capacité de la fosse "toutes eaux" sollicitée en premier lieu, serait capté par le réseau d'eaux pluviales ; celui-ci ne comportant pas de vanne. > L'exploitant indique comment il garantit l'absence de rejet au milieu naturel si le bassin des eaux d'extinction venait à être saturé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement internes et eaux souterraines non polluées
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement internes et les eaux souterraines non polluées collectées sous les casiers, sont dirigées selon leur origine géographique soit vers le bassin Sud d'une capacité de 5 200 m ³ , soit vers les 2 bassins Nord d'une capacité unitaire de 4 400 m ³ . Ces bassins étanches sont munis d'un système de régulation du débit de rejet. Ces eaux rejoignent le ruisseau de la Primaudais au pk 998,980 pour les rejets du bassin Nord et le ruisseau de Gras en empruntant les fossés existants au pk 990,550 pour les rejets du bassin Sud. Avant d'être rejetées dans le milieu naturel, ces eaux doivent présenter les caractéristiques suivantes : pH compris entre 6 et 8,5 température < 30° C MES < 25 mg/l DBO5 < 6 mg/l DCO < 30 mg/l Hydrocarbures totaux < 5 mg/l NKJ < 2 mg/l - N NO3 < 10 mg/l NO3 Pt < 0,2 mg/l
Constats : Par courriel du 21/08/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les mesures relatives aux 3 bassins (EP 1, EP 2 et EP 3) pour des prélèvements les 04/06/2024 et 01/07/2024. EP 1 et EP 2 correspondent aux 2 bassins Nord. EP 3 correspond au bassin Sud. Les valeurs-limites sont respectées, à l'exception des pH pour deux bassins le 04/06/2024. En effet, Le bassin EP2 présente un pH de 4,1 et le bassin EP3 présente un pH de 3,6. Durant la visite d'inspection, l'exploitant a expliqué que les eaux de schistes étaient naturellement acides. Constatant cette acidité excessive, il a sollicité, le 21/06/2024, un prestataire spécialisé dans le traitement des eaux (société CTP). > L'exploitant fournira tout élément prouvant l'absence d'impact sur le milieu récepteur au point de rejet. De plus, il communiquera à l'inspection des installations classées les mesures programmées permettant un retour au respect des normes ainsi que le calendrier de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Prescription contrôlée : Le rejet de ces eaux dans le ruisseau de la Primaudais ne sera effectué que pendant les mois de décembre à mai.
Constats : L'exploitant a présenté un registre 2024 de suivi des bâchées (rejets de lixiviats) : au nombre de 3, elles ont toutes été réalisées avant le 30 juin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Prescription contrôlée : Préalablement au rejet dans le ruisseau de la Primaudais (au pk 998,980), il est procédé aux contrôles suivants: mesure du débit du ruisseau de la Primaudais en amont du point de rejet; mesure des caractéristiques physico-chimiques des eaux du ruisseau de la Primaudais en amont du point de rejet sur les paramètres suivants: pH, DBO5, DCO, MEST, NH4+, NKJ, NO3-, PO43- mesure des caractéristiques physico-chimiques des lixiviats traités prêts à être rejetés dans le ruisseau de la Primaudais sur les mêmes paramètres
Constats : Par courriel du 21/08/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les mesures relatives aux caractéristiques physico-chimiques des eaux du ruisseau de la Primaudais en amont du point de rejet sur les paramètres prévus. Les prélèvements ont été réalisés les 03/06/2024 et 01/07/2024. Bien que les bâchées ne puissent être réalisées qu'entre les mois de décembre et mai, l'exploitant est tenu de réaliser mensuellement ces analyses, conformément aux dispositions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2006.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats
Prescription contrôlée : Les eaux rejetées dans le ruisseau de la Primaudais doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes (concentrations moyennes journalières) : pH compris entre 6 et 8,5 DBO5 < 100 mg/l DCO < 300 mg/l COT.....< 70mg/l MEST < 100 mg/l Pt< 10 mg/l Azote global.....<30mg/l Métaux totaux < 15 mg/l DontCd < 0,007 mg/l Hg< 0,050 mg/l Cr6+.....< 0,1 mg/l Pb.....< 0,5 mg/l As<0,1 mg/l Hydrocarbures totaux< 10 mg/l Fluor et composés (en F).....<15 mg/l Phénols..... <0,1 mg/l Composés organiques halogénés..<1mg/l Débit.....< 95 m3/j
Constats : Par courriel du 21/08/2024, l'exploitant a fourni les résultats des prélèvements qui ont été réalisés : - le 12/02/2024, pour le bassin B1-B2 ; - le 19/03/2024, pour le bassin FLI ; - le 16/04/2024 pour le bassin MIOM. Sur l'ensemble des paramètres, seul l'arsenic (As) présente un dépassement du seuil prescrit de 0,1 mg/l, pour le bassin FLI ; à savoir, 0,15 mg/l (seuil maximal acceptable 0,10 mg/l). Par conséquent, l'exploitant a fait installer un média filtrant dans le bassin FLI et procéder à des analyses via bandelettes. Suite à divers prélèvements réalisés le 14/05/2024, un prestataire différent de l'organisme ayant réalisé la première analyse a confirmé le retour à un taux acceptable, les concentrations moyennes journalières d'arsenic (As) oscillant suivant le lieu de prélèvement entre 340 et 390 µg/l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Définition générale des moyens
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et en accord avec le service prévision des sapeurs pompiers de l'unité de Bain de Bretagne. En particulier : <ul style="list-style-type: none">• un stockage permanent de 1 500 m³ de matériaux incombustibles de couverture est disposé à proximité de l'alvéole en exploitation,• une réserve d'eau d'une capacité de 250 m³ (contenant en permanence au moins 120 m³) sera implantée à proximité du bâtiment de tri. Une plate-forme sera aménagée pour permettre la mise en place des engins de pompage, les bassins de rétention des eaux de ruissellement seront aménagés en accord avec les services de secours pour recevoir des équipements de pompage, le bâtiment de tri sera équipé d'extincteurs appropriés aux risques à prévenir et placés en accord avec le service de secours et d'incendie.
Constats : A proximité immédiate, soit 50 mètres, de l'alvéole en cours d'exploitation se trouvent environ 120 m ³ de matériaux incombustibles. 17 000 m ³ se trouvent à 400 m. Fort de son expérience, l'exploitant assure que le volume de 120 m ³ de matériaux incombustibles est suffisant pour étouffer tout départ de feu au sein de l'alvéole. Pour autant, si le besoin était avéré, il est en capacité de solliciter dans un délai raisonnable tout engin permettant d'utiliser les 17 000 m ³ supplémentaires. Le jour de l'inspection, l'eau stockée dans la réserve affleurerait la sur-verse. L'exploitant annonce que cette sur-verse est atteinte lorsque le stock d'eau atteint 300 m ³ . L'exploitant ne possède aucun moyen lui permettant de s'assurer du volume minimum de 120 m ³ . Le bassin de rétention des eaux de ruissellement est bien aménagé d'équipement de pompage. Les extincteurs du bâtiment de tri ont été vérifiés en novembre 2023. > L'exploitant fournira les documents attestant : <ul style="list-style-type: none">- du volume global de la réserve d'eau ;- du moyen mis en œuvre lui permettant de s'assurer du volume minimal de 120 m³.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : Un bassin étanche, alimenté par les eaux pluviales, d'une capacité d'au moins 250 m ³ est implanté au voisinage de l'atelier de tri et des bureaux. Il est utilisé pour le nettoyage des bâtiments et des véhicules et comme réserve d'eau d'incendie.
Constats : Le bassin étanche, alimenté par les eaux pluviales, d'une capacité d'au moins 250 m ³ est implanté au voisinage de l'atelier de tri et des bureaux est uniquement utilisé comme réserve d'eau d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2006, article 2.2.3
Thème(s) : Autre, Information du public
Prescription contrôlée : A l'entrée principale de l'établissement, un panneau d'information aisément lisible de l'extérieur, indique au moins : les activités de l'établissement et ses heures d'ouvertures, la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de ses arrêtés modificatifs, la raison sociale et l'adresse de l'exploitant.
Constats : A l'entrée principale de l'établissement se trouve un panneau d'information. Il est aisément lisible de l'extérieur. Il indique : <ul style="list-style-type: none">• les activités de l'établissement et ses heures d'ouvertures;• la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation;• la raison sociale et l'adresse de l'exploitant. Seule manque l'indication des arrêtés modificatifs. > L'exploitant complétera le panneau d'informations par l'indication des arrêtés modificatifs permanents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites